

(1)

— N° 240. —

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 JUIN 1895.

Projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes (1).

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE (2).

### ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à exempter les navires de mer du droit de fanal.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux navires en destination ou venant des ports belges où les taxes de quai, port ou bassin, perçues au profit de la commune, sont supérieures à 50 centimes, en principal et additionnels, par tonneau de jauge nette.

Le retrait de l'exemption sera, le cas échéant, prononcé par arrêté royal. Celui-ci ne sortira ses effets que six mois révolus après son insertion au **MONITEUR BELGE**.

### ART. 2.

Les droits d'entrée sur les marchandises indiquées ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

---

(1) Projet de loi, n° 133.

Rapport, n° 170.

Amendements, n° 199, 200, 201, 203, 205, 218, 223 et 230.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre au premier vote sont imprimés en caractères *italiques*.

NUMÉRO D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		Base	Quotité	
			Fr. c.	
ex 5	Bois de construction et d'ébénisterie, autres que de chêne et de noyer :			
	En grume ou non sciés . . . . .	Mèt. cub.	1 »	
	Sciés . . . . .	Mèt. cu b	6 »	
	Rabotés (1) . . . . .	Mèt. cub.	0 »	(1) Y compris les bois déroulés.
	Perches et pièces de bois en grume ou non scié ayant moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout (2) . . . . .	Mèt. cub.	1 »	(2) Seront libres à l'entrée, les pièces de bois en grume ou non scié ayant moins de 1 mètre 25 centimètres de longueur, à la condition qu'il soit justifié, à la satisfaction de l'administration, de l'arrivée et de la mise en œuvre dans les fabriques de pâtes à papier et de fibres de bois sur lesquelles les bois seront dirigés.
	Futailles montées ou démontées . . . . .	100 fr.	10 »	
7	Cacao :			
	En fèves; pelures et beurre de cacao . . . . .	Libres.		
	Préparé . . . . .	100 kil.	50 »	
ex 13	Conserves alimentaires :			
	Conserves au sucre (3) . . . . .	100 kil.	30 »	(3) Cette catégorie comprend les légumes confits au sucre, les pâtisseries, les jus de fruits sucrés renfermant moins de 8 p. c. d'alcool et toutes les préparations, même non alimentaires, fabriquées à l'aide de sucre. — Les biscuits, fruits confits ou conservés, marmelades, gelées, confitures et pâtes de fruits renfermant plus de 20 p. c. et pas plus de 50 p. c. de sucre; (les produits de l'espèce renfermant plus de 50 p. c. de sucre, les macarons, massepains, meringues et autres préparations sucrées qui ne renferment pas de farine, ni de féculé, ou qui n'en renferment que de très faibles quantités suivent le régime des sucres raffinés : sucres dits poudres blanches et autres produits similaires).
	Conserves autres (4) . . . . .	100 kil.	12 »	(4) Cette catégorie comprend notamment les conserves et préparations au vinaigre; les jus de fruits non sucrés renfermant moins de 8 p. c. d'alcool; — le jus de réglisse (1); — les fromages (autres que les fromages communs, mous et blancs); — les biscuits (à l'exclusion des biscuits de mer et autres préparations de pure farine, lesquels suivent, comme le pain, le régime des denrées alimentaires autres non spécialement tarifées), fruits confits, marmelades, gelées, confitures et pâtes de fruits préparés sans alcool ni sucre, ou ne renfermant pas plus de 20 p. c. de sucre.

(1) Les mots : le pain d'épice; le miel, ont été supprimés au premier etc.

NUMÉRO D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	
		Base.	Quotité.		
ex 15	Beurre frais et salé . . . . .	100 kil.	20 »		
	Margarine et autres beurres artificiels <sup>(5)</sup> . . . . .	100 kil.	20 »	(5) Par margarine, il faut entendre toute substance ou préparation présentant de l'analogie avec le beurre naturel et qui n'a pas été fabriquée exclusivement au moyen de lait. Par beurres artificiels, il faut entendre tout mélange comestible de graisse (stéarine, oléine, margarine) et d'huile, tel que saindoux artificiel, mélange d'oléo-margarine et d'huile, etc.	
	Crème et lait	{ destinés à la fabrication de { crème. la margarine ou d'autres { lait . . beurres artificiels . . . . . autres <sup>(6)</sup> . . . . .	hectol.	10 »	
			hectol.	2 »	
			Libres.		(6) L'admission en exemption de droits de la crème et du lait importés en quantités supérieures respectivement à 10 et à 50 litres pourra être subordonnée aux justifications et aux mesures jugées nécessaires par le Ministre des Finances pour empêcher la fraude.
	Avoine . . . . .	100 kil.	3 »		
	Farines	d'avoine . . . . .	100 kil.	4 »	
		autres <sup>(7)</sup> . . . . .	100 kil.	2 »	(7) Y compris la semoule.
	Malt . . . . .	100 kil.	1 50		
	Pâtes alimentaires (vermicelles, macaroni, pâtes d'Italie, etc.) . . . . .	100 kil.	4 »		
	Pain d'épice . . . . .	100 kil.	18 »		
	Miel . . . . .	100 kil.	18 »		
	Conserves en boîtes, en terrines, en croûtes ou autres emballages de ce genre :	de gibier et de volaille <sup>(8)</sup> . . . . .	100 kil.	30 »	(8) Y compris le poids des récipients renfermant la marchandise. Toutefois les importateurs sont admis à réclamer pour ces récipients l'application d'une tare légale de 15 %.
de poisson ou de viande <sup>(9)</sup> . . . . .		100 kil.	15 »	(9) A l'exception du corned beef.	
Légumes conservés en boîtes ou en bouteilles . . . . .		100 kil.	15 »		
Pâtés de foie gras <sup>(8)</sup> . . . . .		100 kil.	60 »		
Volaille tuée . . . . .	100 kil.	30 »			
ex 20	Safran . . . . .	100 kil.	500 »		
	Truffes . . . . .	100 kil.	300 »		

NUMÉRO D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	
		Base.	Quotité.		
ex 22	<i>Fils de coton simples ou retors :</i>				
	20,000 mètres ou moins . . . . .	100 kil.	10 »		
	<i>Écrus ou blanchis,</i> mesurant au demi- kilog. . . . .	20,000 mètr. à 40,000 mètr.	100 kil. 15 »		
	40,000 mètr. à 65,000 mètr.	100 kil.	20 »		
	plus de 65,000 mètres . . . . .	100 kil.	5 »		
	<i>Teints ou ourdis, me-</i> surant au demi- kilog. . . . .	20,000 mètres ou moins . . . . .	100 kil. 15 »		
	20,000 mètr. à 40,000 mètr.	100 kil.	20 »		
	40,000 mètr. à 65,000 mètr.	100 kil.	25 »		
	plus de 65,000 mètres . . . . .	100 kil.	5 »		
	<i>Fils de coton mélangés d'au moins 20 p. c. de</i> <i>laine, le coton dominant en poids . . . . .</i>	100 kil.	5 »		
	<i>Fils de poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne</i> <i>et de chameau . . . . .</i>	100 kil.	5 »		
	<i>Fils de laine :</i>				
	Cardée . . . . .	100 kil.	5 »		
	Peignée {	simples {	non teints . . . . .	100 kil. 15 »	
teints . . . . .			100 kil. 20 »		
retors {		non teints . . . . .	100 kil. 20 »		
		teints . . . . .	100 kil. 25 »		
	<i>Fils préparés pour la vente au détail <sup>(10)</sup> :</i>				
	<i>Fils de coton mesurant plus de 65,000 mètres au</i> <i>demi-kilogramme . . . . .</i>	100 kil.	10 »		
	<i>Autres, de toute espèce, à l'exception des fils de</i> <i>soie . . . . .</i>	100 fr.	8 »		
				(10) Cette classe comprend les fils mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie.	

NUMÉRO D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		Base.	Quotité.	
ex 23	Fruits non spécialement tarifés :		Fr. c.	
	ananas (y compris ceux conservés sans alcool ni sucre, ou ne renfermant pas plus de 20 % de sucre); raisins (y compris les raisins écrasés et les marcs de raisin) . . . . .	100 kil.	30 »	
	Frais { autres (y compris ceux conservés sans alcool ni sucre, ou ne renfermant pas plus de 20 % de sucre) { importés en caissettes, boîtes, bocaux, paniers ou autres emballages d'un poids de 5 kil. ou moins . . . . .	100 kil.	30 »	
	{ importés autrement . . . . .	100 kil.	12 »	
	Secs . . . . .	100 fr.	10 »	
24	Habilllements, lingerie et confections de toute espèce <sup>(11)</sup> :			
	Cols et manchettes en tissu de lin . . . . .	100 fr.	10 »	<sup>(11)</sup> Cette classe comprend notamment tous les objets de vêtement et le linge de corps, de lit et de table, confectionnés en tout ou en partie.
	Lingerie de toute espèce { simplement cousus, sans ornement ni broderie . . . . .	100 fr.	15 »	
	vêtements pour femmes { tous autres . . . . .	100 fr.	20 »	
	Vête-ments pour hommes { en laine pure ou mélangée d'autres matières textiles, la laine dominant en poids; chapeaux de toute espèce pour hommes . . . . .	100 fr.	10 »	
	{ tous autres . . . . .	100 fr.	15 »	
ex 55	Bonneterie; objets confectionnés en tout ou en partie non compris parmi ceux désignés ci-dessus . . . . .	100 fr.	15 »	
27	Instruments de musique . . . . .	100 fr.	10 »	
33	Maroquinerie <sup>(12)</sup> . . . . .	100 fr.	15 »	<sup>(12)</sup> Sous cette dénomination on comprend les objets fabriqués par les maroquiniers, et dont la partie principale est constituée par de la peau (maroquinée ou non), tels que portefeuilles - serviettes d'avocat, buvards, trousse de médecin (non compris les instruments de chirurgie qui peuvent s'y trouver), trousse ou nécessaires de voyage, sacs à main, sacs de voyage de petite et moyenne dimension, portemonnaie, albums, portefeuilles de poche et de bureau, etc., rentrant précédemment, en grande partie, dans la classe des peaux ouvrées.
33	Mercerie et quincaillerie . . . . .	100 fr.	15 »	
	Parfumeries { alcooliques <sup>(13)</sup> . . . . .	100 fr.	15 »	<sup>(13)</sup> Sans que le droit puisse être inférieur à celui afférent aux autres liquides alcooliques.
	{ non alcooliques . . . . .	100 fr.	15 »	
ex 34	Vieux fer (mitrailles de fer, de fonte et d'acier) . . . . .		Libre.	
	Fonte brute . . . . .	100 kil.	» 20	
	Fer ébauché et massiaux . . . . .	100 kil.	» 30	
	Acier fondu brut . . . . .	100 kil.	» 30	



NUMÉRO D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		Base.	Quotité.	
ex 80	Savons de parfumerie (ou savons de toilette) . . . .	100 fr.	12 »	
ex 88	Broderies à la main <sup>(20)</sup> . . . . .	100 fr.	20 »	<sup>(20)</sup> Broderies en pièces ou en coupons ne rentrant pas dans la classe des Habillements, lingerie et confections de toute espèce.
ex 85	Tissus de coton, unis, croisés et coutils:			
	<i>Présentant dans un carré de 8 millim. de côté:</i>			
	1 <sup>re</sup> classe, { 27 fils et moins . . . . .	100 kil.	35 »	
	pesant 15 kil. { 28 à 35 fils . . . . .	100 kil.	40 »	
	et plus { 36 à 45 fils . . . . .	100 kil.	55 »	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus . . . . .	100 kil.	65 »	
	2 <sup>e</sup> classe, { 27 fils et moins . . . . .	100 kil.	40 »	
	pesant de 11 { 28 à 35 fils . . . . .	100 kil.	50 »	
	à 15 kil. excl <sup>t</sup> { 36 à 45 fils . . . . .	100 kil.	60 »	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus . . . . .	100 kil.	70 »	
Écrus	3 <sup>e</sup> classe, { 27 fils et moins . . . . .	100 kil.	50 »	
	pesant de 7 { 28 à 35 fils . . . . .	100 kil.	60 »	
	à 11 kil. excl <sup>t</sup> { 36 à 45 fils . . . . .	100 kil.	80 »	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus . . . . .	100 kil.	100 »	
	4 <sup>e</sup> classe, { 27 fils et moins . . . . .	100 kil.	70 »	
	pesant de 3 { 28 à 35 fils . . . . .	100 kil.	90 »	
	à 7 kil. excl <sup>t</sup> { 36 fils et plus . . . . .	100 kil.	100 »	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus . . . . .	100 kil.	100 »	
	1 <sup>re</sup> classe, { 27 fils et moins . . . . .	100 kil.	40 »	
	pesant 15 kil. { 28 à 35 fils . . . . .	100 kil.	46 »	
	et plus { 36 à 45 fils . . . . .	100 kil.	65 »	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus . . . . .	100 kil.	75 »	
	2 <sup>e</sup> classe, { 27 fils et moins . . . . .	100 kil.	46 »	
	pesant de 11 { 28 à 35 fils . . . . .	100 kil.	57 50	
	à 15 kil. excl <sup>t</sup> { 36 à 45 fils . . . . .	100 kil.	69 »	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus . . . . .	100 kil.	80 50	
Blanchis	3 <sup>e</sup> classe, { 27 fils et moins . . . . .	100 kil.	57 50	
	pesant de 7 { 28 à 35 fils . . . . .	100 kil.	69 »	
	à 11 kil. excl <sup>t</sup> { 36 à 45 fils . . . . .	100 kil.	92 »	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus . . . . .	100 kil.	115 »	
	4 <sup>e</sup> classe, { 27 fils et moins . . . . .	100 kil.	80 50	
	pesant de 3 { 28 à 35 fils . . . . .	100 kil.	103 50	
	à 7 kil. excl <sup>t</sup> { 36 fils et plus . . . . .	100 kil.	115 »	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus . . . . .	100 kil.	115 »	

NUMÉRO D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	
		Base.	Quotité.		
			Fr. c.		
		présentant dans un carré de 8 millim. de côté :			
	Teints ou imprimés ( <sup>21</sup> )	1 <sup>re</sup> classe, pesant 15 kil. et plus les 100 mètr. car.	27 fils et moins . . . . .	100 kil. 55 •	( <sup>21</sup> ) Les tissus fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints paieront un droit de fr. 5 par 100 kil. en sus des droits indiqués ci-contre.
28 à 35 fils . . . . .			100 kil. 60 •		
36 à 45 fils . . . . .			100 kil. 75 •		
44 fils et plus . . . . .			100 kil. 85 •		
2 <sup>e</sup> classe, pesant de 11 à 15 kil. excl <sup>t</sup> les 100 mètr. car.		27 fils et moins . . . . .	100 kil. 60 •		
		28 à 35 fils . . . . .	100 kil. 70 •		
		36 à 45 fils . . . . .	100 kil. 80 •		
		44 fils et plus . . . . .	100 kil. 90 •		
3 <sup>e</sup> classe, pesant de 7 à 11 kil. excl <sup>t</sup> les 100 mètr. car.		27 fils et moins . . . . .	100 kil. 70 •		
		28 à 35 fils . . . . .	100 kil. 80 •		
		36 à 45 fils . . . . .	100 kil. 100 •		
		44 fils et plus . . . . .	100 kil. 120 •		
4 <sup>e</sup> classe, pesant de 3 à 7 kil. excl <sup>t</sup> les 100 mètr. car.	27 fils et moins . . . . .	100 kil. 90 •			
	28 à 35 fils . . . . .	100 kil. 110 •			
	36 fils et plus . . . . .	100 kil. 120 •			
Velours de coton	Façon soie (velvets)	écrus . . . . .	100 kil. 75 •		
		teints ou imprimés . . . . .	100 kil. 95 •		
	Autres (cords, moleskins, etc.)	écrus . . . . .	100 kil. 50 •		
		teints ou imprimés . . . . .	100 kil. 70 •		
ex 55	Tissus de coton unis ou croisés pesant moins de 3 kil. les 100 mètres carrés; piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés, pesant moins de 3 kil. les 100 mètres carrés. . . . .	100 fr.	10 •		
ex 55	Tissus de coton mélangé de soie, le coton domi- nant en poids . . . . .	100 kil.	500 •		
		ou, au choix de l'importateur,			
		100 fr.	15 •		
ex 55	Tissus de coton, tous autres ( <sup>22</sup> ) . . . . .	100 fr.	15 •		
ex 55	Tapis et tapisseries de laine; châles et écharpes de laine; tissus de laine pesant moins de 200 grammes par mètre carré . . . . .	100 fr.	15 •		
ex 55	Tissus de soie, autres que les dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux . . . . .	100 kil.	700 •		
		ou, au choix de l'importateur,			
		100 fr.	15 •		
ex 55	Toiles cirées de toute espèce . . . . .	100 fr.	15 •		
ex 55	Tissus mélangés de toute espèce ( <sup>23</sup> ) . . . . .	Droits des tissus selon l'espèce, d'après la matière dominant en poids.			
ex 56	Levure et levain . . . . .	100 kil.	10 •		
60	Voitures ( <sup>24</sup> ) . . . . .	100 fr.	12 •		

Les dégrèvements résultant du présent article ne sont applicables qu'aux provenances des pays qui accordent aux marchandises belges le traitement de la nation la plus favorisée ou qui ont avec la Belgique des arrangements commerciaux.

Il en sera de même des réductions de droits consacrées par les lois du 30 janvier 1892, approuvant les traités de commerce conclus le 6 décembre 1891 entre la Belgique d'une part, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie d'autre part.

(<sup>22</sup>) Cette classe comprend les blondes, la passementerie et la rubannerie; les broderies à la mécanique; les couvertures ourties ou non; les gazes ou mousselines brodées ou brochées pour ameublement et tentures; les tulles unis ou brodés; les tissus mélangés non dénommés, le coton dominant en poids, et les autres tissus de coton non dénommés.

(<sup>23</sup>) Ne sont considérés comme mélangés que les tissus renfermant plus de 5 p. c. de matières textiles autres que celle qui en constitue la matière principale.

(<sup>24</sup>) Y compris les vélocipèdes.

**ART. 3.**

§ 1<sup>er</sup>. *Il peut être perçu un droit d'entrée spécial sur les produits alimentaires dont les similaires indigènes sont soumis aux lois et règlements spéciaux relatifs aux falsifications.*

§ 2. *Le Gouvernement détermine le montant de ce droit qui n'excèdera pas les frais de vérification et d'analyse.*

§ 3. Il est autorisé à prohiber l'entrée des produits dont il est parlé au § 1<sup>er</sup>, s'ils ne réunissent pas les conditions exigées pour la mise en vente des produits similaires fabriqués ou préparés dans le pays.

**ART. 4.**

L'article 40 de la loi du 4 mars 1846 est modifié comme il suit :

« Le Gouvernement est autorisé à permettre, sous caution pour les » droits, l'enlèvement temporaire, en franchise totale ou partielle, des mar- » chandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume. »

**ART. 5.**

§ 1<sup>er</sup>. Il est dû sur la fabrication de la margarine et des autres beurres artificiels un droit d'accise de 5 francs par 100 kilogrammes

§ 2. Il peut être accordé décharge de l'accise à l'exportation.

**ART. 6.**

§ 1<sup>er</sup>. Tout possesseur d'une fabrique de margarine ou d'autres beurres artificiels, ou de vaisseaux et ustensiles formant un ensemble d'appareils pouvant servir à la fabrication de margarine ou de beurres artificiels, est tenu d'en faire la déclaration au bureau du receveur des accises du ressort.

§ 2. Les possesseurs de fabriques d'oléo-margarine ou de fondoirs de suifs sont tenus de remplir la même formalité.

**ART. 7.**

Les fabricants désignés à l'article précédent sont tenus de faciliter aux agents de l'Administration l'exercice de leurs fonctions. Il doivent fournir à ces agents les moyens de constater les quantités de matières premières utilisées et de produits obtenus, et leur permettre de lever les échantillons nécessaires. Ils sont tenus en outre de justifier de la provenance des matières premières.

**ART. 8.**

§ 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement est autorisé à régler la perception et la décharge du droit d'accise et à déterminer le régime de surveillance des fabriques et fondoirs.

§ 2. Les arrêtés pris en vertu de la disposition qui précède seront soumis aux Chambres législatives.

## ART. 9.

§ 1<sup>er</sup>. Toute manœuvre ayant pour but ou pour effet de soustraire la matière imposable à l'accise est punie d'une amende de 2,000 francs.

§ 2. Toute fabrication de margarine ou de beurre artificiel effectuée sans déclaration, ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage dans la déclaration de travail est punie d'une amende de 3,000 francs.

§ 3. Indépendamment de la confiscation des ustensiles et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, l'amende prononcée par le paragraphe précédent est doublée lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine ou, s'il s'agit d'une usine légalement établie, ailleurs que dans les locaux où se trouvent les vaisseaux renseignés dans la déclaration de travail.

§ 4. Si un fabricant de margarine ou de beurre artificiel travaille sans avoir payé ou cautionné les droits, ou s'il est constitué en contravention pour un fait tombant sous l'application de l'un ou de l'autre des paragraphes 2 et 3 du présent article, l'Administration peut, si elle le juge nécessaire pour la sûreté des droits dus et des amendes encourues, saisir et faire enlever, en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal, tous les ustensiles et vaisseaux de l'usine.

§ 5. Les autres contraventions aux articles 5 à 7 de la présente loi ainsi que les contraventions aux arrêtés pris en vertu de l'article 8, sont punies d'une amende 4,000 francs.

§ 6. Indépendamment des pénalités prévues au présent article, le paiement des droits fraudés est toujours exigible.

## ART. 10.

Le Gouvernement fixera, par arrêté royal, la date à laquelle entreront en vigueur les diverses dispositions de la présente loi.

---